

Ce qui change pour la nouvelle convention collective en 2022

Termes	Anciennes mesures	Nouvelles mesures
Comment vont s'appeler les contrats	Année Complète	Accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs
	Année Incomplète	Accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs
Jours fériés	Condition des 3 mois d'ancienneté pour la rémunération des jours fériés prévus chômés	Rémunération obligatoire des jours fériés chômés dès le début du contrat mais uniquement si le jour d'accueil précédent et suivant est travaillé. (Pas de rémunération pour un férié tombant sur une semaine d'absence) Majoration de salaire de 10% obligatoire lorsqu'un jour férié est travaillé. sauf le 1er mai à 100%
Indemnité de rupture (temps d'ancienneté)	Calculée sur 12 mois d'ancienneté au minimum à la date d'envoi du courrier	Calculée sur 9 mois d'ancienneté au minimum à la date d'envoi du courrier
Indemnité de rupture (montant)	Indemnité de 1/120ème des salaires nets possible	1/80ème des salaires bruts sur la totalité du contrat sauf si retrait d'agrément ou licenciement pour faute
Période d'adaptation	Maximum 1 mois	Maximum 30 jours calendaires. Calcul cour de cassation (même si fin de contrat durant cette période)
Durée de l'accueil	Maximum 45h par semaine avec temps de repos de 11h consécutives, tous contrats confondus, calculé sur 12 mois	Maximum 48h par semaine calculé sur 4 mois
Periode de travail Non déterminé à la signature du contrat	Délai de prévenance d'une semaine au minimum	Délai de prévenance de 2 mois calendaires
Lieu d'accueil	N'est pas obligatoirement précisé au contrat	Doit être précisé au contrat
Heures complémentaires	Pas de nombre d'heures complémentaires maximal prévu	Si l'on excède plus de un tiers (1/3) d'heures complémentaires sur 16 semaines consécutives, un avenant doit être conclut. Majoration des heures complémentaire "sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail"
Heures Supplémentaires	Majoration laissée à la négociation des 2 parties	Majoration obligatoire de 10% minimum
Préavis période d'essai	Rien de prévus	8 jours calendaires si le contrat a moins de 3 mois
Préavis Moins de 1 an d'ancienneté	15 jours calendaires	15 jours calendaires si le contrat a entre 3 mois et un an d'ancienneté
Préavis plus de 1 an d'ancienneté	1 mois calendaire	1 mois si l'enfant est accueilli depuis plus d'un an

Termes	Anciennes mesures	Nouvelles mesures
Mode de paiement des congés payés	10% d'acompte + régularisation en juin	→ Paiement en une seule fois en juin (préférable) → Paiement au fur et à mesure de la prise → Paiement lors de la prise principale des congés
	Méthode des 1/12ème	
	Paiement au fur et à mesure de la prise	
	Paiement en une seule fois en juin	
	Paiement lors de la prise principale des congés	
Congés Enfant à Charge	Flou juridique sur le fait de les rajouter même si le contrat est rompu avant la fin de la période de référence (1er juin)	Ne peuvent être rajoutés que sur les contrats toujours en cours au 1er juin
Maladie de l'enfant accueilli	Nombre de jours déductibles du salaire de l'assistante maternelle sur présentation du certificat médical 10 jours maximum par an et 14 jours en cas de maladie longue ou d'hospitalisation	Nombre de jours déductibles du salaire de l'assistante maternelle sur présentation du certificat médical 5 jours maximum par an, toujours 14 jours en cas de maladie longue ou d'hospitalisation.
Régularisation de salaire	Calculée et appliquée en fin de contrat uniquement (si favorable à l'AssMat)	Calculée annuellement avec accord écrit signé des 2 parties. Appliquée en fin de contrat uniquement (si favorable à l'AssMat)
Évènement familial	1 jour de congé pour décès du grand parent uniquement	1 jour de congé pour les ascendants et descendants directs (arrière grand-parent, grand parent, petit-enfant et arrière petit-enfant)
Fratrie	Pas de mention particulière	Un contrat par enfant obligatoirement. Ancienneté conservée selon date du 1er contrat si pas de coupure entre les contrats. Congés payés acquis et payés par contrat de façon distincte. Période d'essai de 30 jours maximum pour le second enfant (sauf si l'accueil commence simultanément pour la fratrie)
Indemnité kilométrique	Pas de mention particulière	Le montant de l'indemnité est fixé au contrat de travail. Il ne peut ni être inférieur au barème de l'administration et ni supérieur au barème fiscal.
Salaire	Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC horaire brut	Le salaire horaire brut ne pourra être inférieur à 2.97 euros brut par heure en 2022 par enfant et si elle est titulaire du titre "assistante maternelle Garde d'enfant à domicile le salaire horaire brut ne pourra être inférieur à 3,06 €
Indemnités d'entretien	85% du minimum garanti pour 9h sans jamais être en dessous de 2.65 euros par jour d'accueil (au 1er octobre 2021, le minimum pour 9h est de 3.17 euros. Les 2.65 euros sont donc valables jusqu'à 7,51h d'accueil. Au delà, on doit faire 3.17/9xnombre d'heure de garde sur la journée)	90% du minimum garanti pour 9h sans jamais être en dessous de 2.65 euros par jour d'accueil. (le minimum garanti AU 1er janvier 2022, pour 9h sera de 3.38 €. Les 2.65 euros sont donc valables jusqu'à 7,07h d'accueil. Au delà il faudra faire 3.36/9xnombre heure de garde sur la journée. Soit 0,376 par heure ce qui donne pour 10h 3,76€) Minimum